

Gouvernement du Québec

**Décret 1216-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT monsieur Fernand Archambault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Fernand Archambault, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58784

Gouvernement du Québec

**Décret 1217-2012**, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation d'une modification à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir afin de permettre la modification des échéances des engagements des parties

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, laquelle a été signée par les parties le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'Entente signée le 24 juillet 2012 prévoit des échéances pour plusieurs engagements des parties;

ATTENDU QUE les travaux et discussions nécessaires à la réalisation de leurs engagements respectifs n'ont pu être complétés suivant les échéances prévues à l'Entente signée le 24 juillet 2012 et que les parties souhaitent poursuivre leurs discussions au-delà de ces échéances;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier les échéances au regard de leurs engagements respectifs, suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QU'il y a lieu que la modification des échéances prévues à l'Entente signée le 24 juillet 2012 puisse s'effectuer sans autre procédure que suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QUE la modification à l'Entente signée le 24 juillet 2012, afin de permettre la modification des échéances des engagements respectifs des parties suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, afin de modifier les échéances des engagements des parties prévues à l'Entente signée le 24 juillet 2012, constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;